



Note d'actualité

La mise en demeure en matière d'urbanisme : tout le permis mais rien que le permis !

En droit de l'urbanisme, le permis de construire doit être conforme au PLU et les travaux doivent être eux-mêmes conformes au permis de construire accordé. Ainsi, si le bénéficiaire du permis ne respecte pas son autorisation l'administration a la possibilité de le mettre en demeure :

- Soit de mettre les travaux en conformité avec le permis ;
- Soit de déposer une autorisation modificative.

Mais, le Conseil d'Etat vient de juger qu'elle n'a pas le droit, « **alors même qu'elle estimerait que cette autorisation a été accordée en méconnaissance des règles d'urbanisme applicables** » de délivrer au bénéficiaire du permis aucune mise en demeure tant que cette autorisation n'a pas fait l'objet d'une annulation par le juge administratif.

[Conseil d'Etat, 30 Décembre 2025 – n° 502194]

Autrement dit, le permis de construire accordé et non annulé doit demeurer la seule boussole de l'administration, ce dont on se félicitera.



Laurent JACQUES, Avocat Associé, Pôle Public

